

Département : Haute-Loire.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE D'AUREC
n°2023.04.04
Séance du 9 juin 2023**

Nombre de membres	- afférents au Conseil Municipal	: 15	Date de la convocation :
	- en exercice	: 15	02 Juin 2023
	- présents	: 11	

L'an deux mil vingt trois le neuf juin à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE D'AUREC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Caroline DI VINCENZO, Maire.

Présents : Caroline DI VINCENZO, Maire, Éric PETIT, Véronique JANUEL, Yves DARLES, Adjoint. Jocelyne MONTET, Didier LHOSTE, Christian FAUVET, Éric GROS, David RODRIGUES, Marie-Laure FAYARD, Boris RIGAUDON, Conseillers.

Excusées : Françoise GUERRIERI, Yvette CHOL, Stéphanie BLANCHARD, Coralie RAVEL

Christian FAUVET a été nommé secrétaire.

Objet de la délibération :
**Transfert de la compétence gestion des eaux
pluviales urbaines à la CCMVR- Approbation et
modification statutaire**

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5, les articles L.5211-17 et suivants, les articles L.5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIPPAL/B3/2016/257 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron modifiés par arrêté préfectoral N° BCTE/2023/30 du 21 février 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de Marches du Velay-Rochebaron du 30 mai 2023 approuvant le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'exposé des motifs ci-après ;

La Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron exerce la compétence assainissement non collectif en application de l'article 3.2.5 de ses statuts modifiés.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a assoupli la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui prévoyait, en son article 64, un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 a en effet permis aux communes membres d'une communauté de communes de se prononcer en faveur du report de la date de transfert obligatoire de ces compétences, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, selon une minorité de blocage fixée à l'article 1^{er} de la loi précitée.

AR Prefecture

043-214300584-20230609-DELI_2023_04_04-DE
Reçu le 13/06/2023

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018, une communauté de communes peut toutefois, à tout moment d'ici au 1^{er} janvier 2026, se prononcer sur le transfert d'une ou de ces compétences.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a décidé d'entamer une réflexion visant à anticiper le transfert, de plein droit, des compétences eau et assainissement collectif et à étudier l'opportunité d'un transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines en tant que compétence supplémentaire, notamment en considération des choix réalisés sur l'assainissement collectif.

L'étude préalable au transfert des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales, suivie par un Comité de Pilotage composé d'élus de chaque commune membre de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, a ainsi permis d'aboutir au choix de scénarios de transfert répondant à une logique de gestion et de mutualisation globale des services sur le long terme, qui débutera à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **pour l'eau potable :**
 - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène,
 - Représentation-substitution au sein du :
 - Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas,
 - Syndicat des Eaux de la Semène pour les communes de La Chapelle-d'Aurec et Saint-Pal-de-Mons,
 - Syndicat Mixte du Haut-Forez pour les hameaux de Bas-en-Basset et pour la commune de Malvalette,
 - SYMPAE pour les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène ;

- **pour l'assainissement collectif :**
 - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, La Chapelle-d'Aurec, Les Villettes, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal-de-Mons et Sainte-Sigolène,
 - Représentation-substitution au sein du Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas ;

- **pour la gestion des eaux pluviales urbaines,** gestion en régie communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'organisation et la gestion de la **compétence assainissement non collectif**, d'ores et déjà exercée par la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, évolueront également, selon le même scénario présenté pour l'assainissement collectif.

Par délibération du 30 mai 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a approuvé le transfert, à titre

AR Prefecture

043-214300584-20230609-DELI_2023_04_04-DE
Reçu le 13/06/2023

supplémentaire, de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales à la condition du transfert de compétence de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron. La délibération a été notifiée à la commune le 01 juin 2023 par le Président de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

A défaut de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, leur avis sera réputé favorable.

Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** le transfert, à titre supplémentaire, de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCMVR relative à la prise de compétence en matière de gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Caroline DI VINCENZO



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 13 juin 2023
et publication ou notification le 13 juin 2023

Secrétaire de séance
Christian FAUVET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Fauvet', is written over a horizontal line.

AR Prefecture

043-214300584-20230609-DELI_2023_04_04-DE
Reçu le 13/06/2023